



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

n°2018-459 SANC-MD

Marseille, 30 JAN. 2019

**Arrêté de mise en demeure
à l'encontre de la Métropole Aix Marseille Provence
relatif à son installation de stockage de déchets non dangereux
au lieu dit "le Mentaure"
à la Ciotat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1, L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004 autorisant la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Saint Beaulieu à étendre les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes du "Mentaure" à la Ciotat,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°90-2007A du 3 août 2007, n°230-2008PC du 6 octobre 2008, n°427-2009PC du 27 janvier 2010, n°437-2009PC du 22 mars 2010, n°2012-505PC du 28 décembre 2012, n°2013-129PC du 22 avril 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-254PC du 16 novembre 2017, relatif au changement d'exploitant au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence,

Vu les constats de l'inspecteur de l'environnement réalisés le 11 octobre 2018 et transmis à la Métropole Aix Marseille Provence par courriel en date du 13 novembre 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.541-5 du code de l'environnement,

Vu le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2018 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu le projet de mise en demeure adressé à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence le 21 décembre 2018 pour observation dans le cadre de la démarche contradictoire,

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée au lieu dit "le Mentaure" à la Ciotat a cessé la réception de déchets depuis le 1^{er} avril 2013,

.../...

Considérant que la Métropole Aix Marseille Provence n'a pas transmis à l'inspection et ou au Préfet des Bouches du Rhône, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article 56 de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Aix Marseille Provence de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu dit le Mentaure à la Ciotat, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 56 de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004, en adressant à l'inspecteur de l'environnement le mémoire de réhabilitation pour l'ensemble du site, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la Métropole Aix Marseille Provence et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de la Ciotat,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD

